

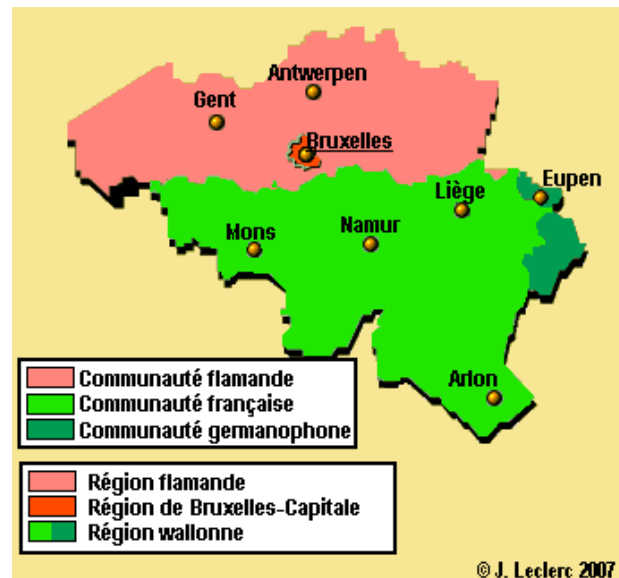
La Justice en Belgique:

une histoire de réformes et des réformes historiques...

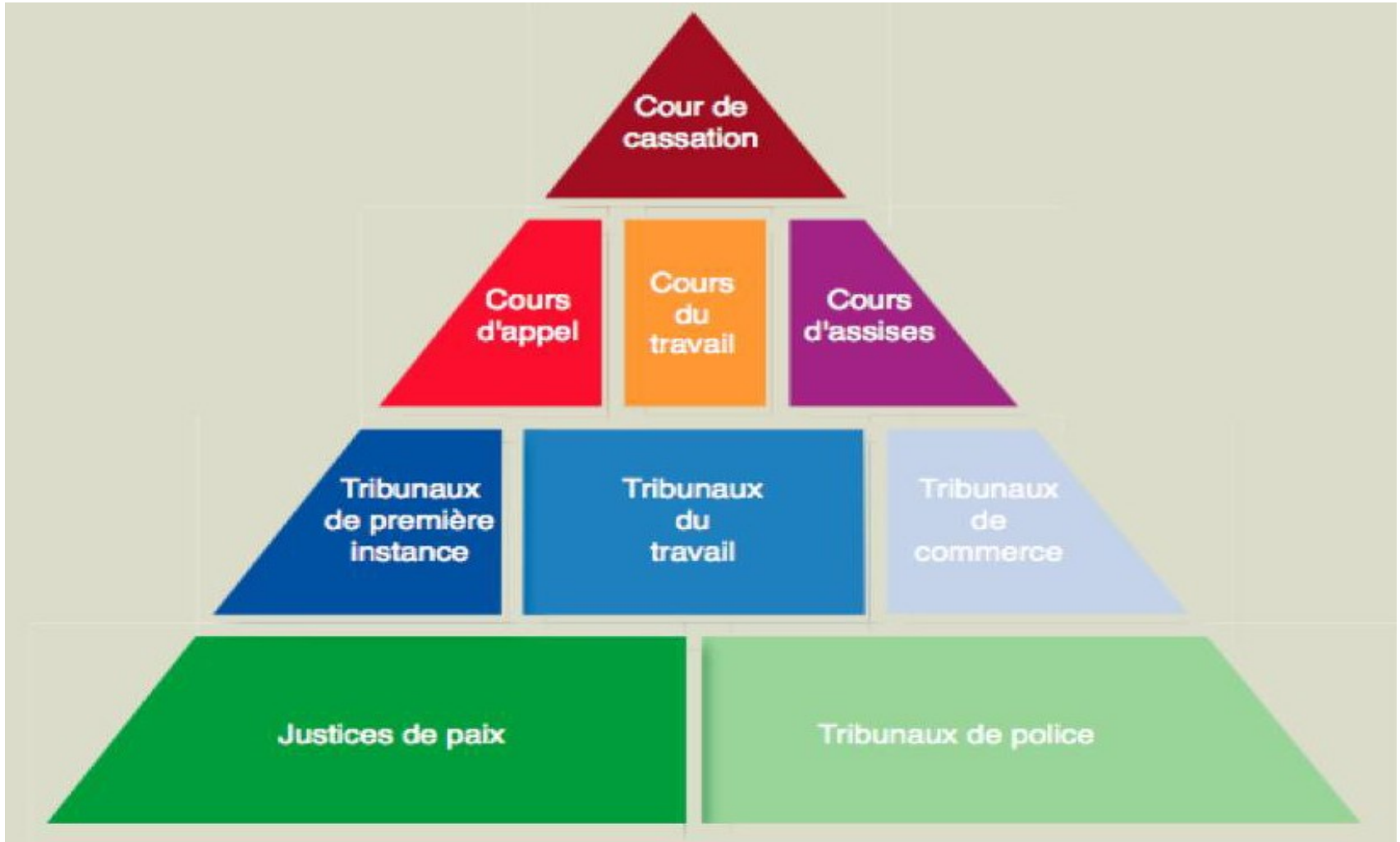


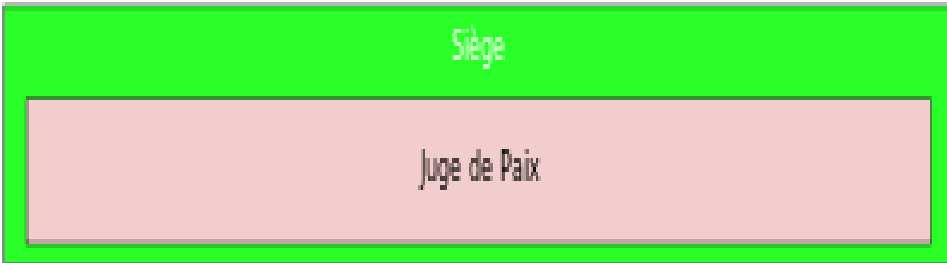
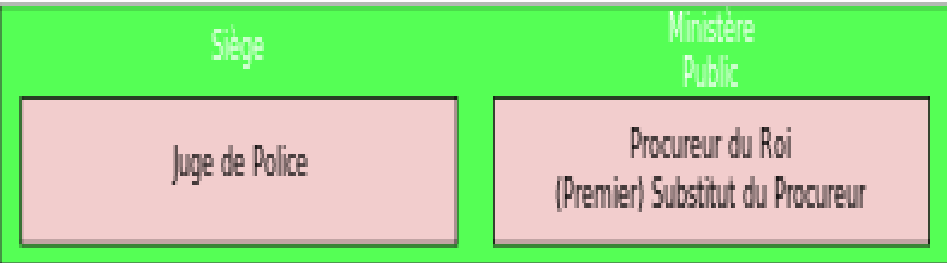
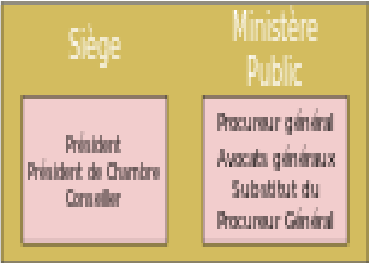
Bref aperçu

- Etat fédéral, monarchie constitutionnelle et parlementaire
- Population 11.000.000 d'habitants
- Superficie 30.528 km²
- Langues nationales: néerlandais, français et allemand
- Trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire

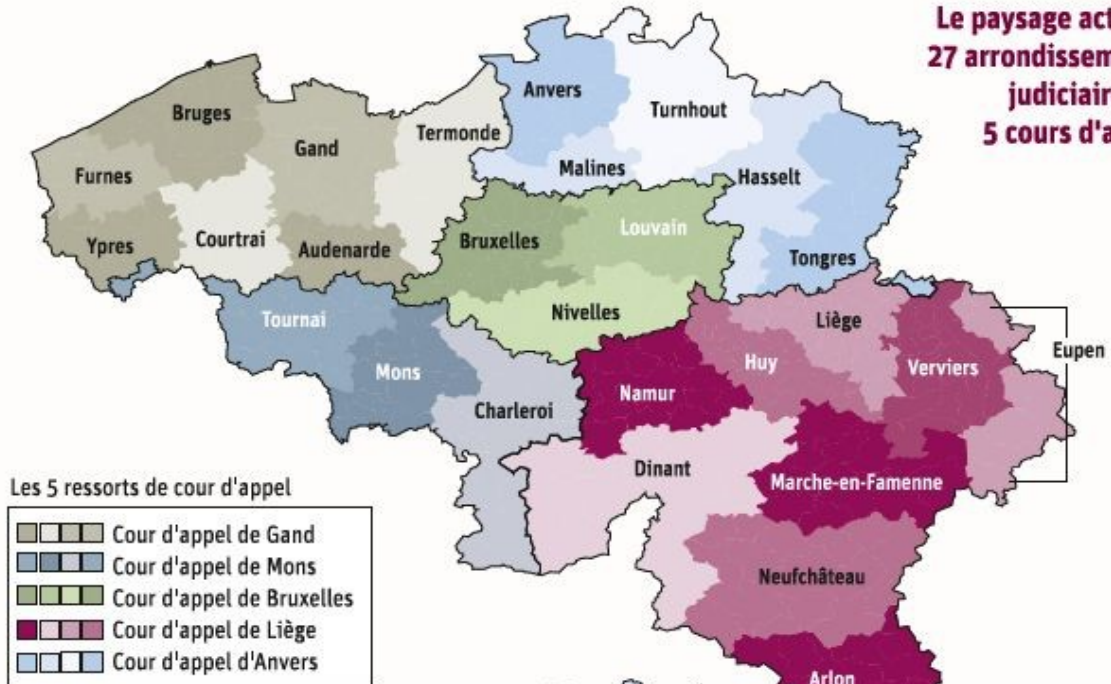


L'organisation judiciaire

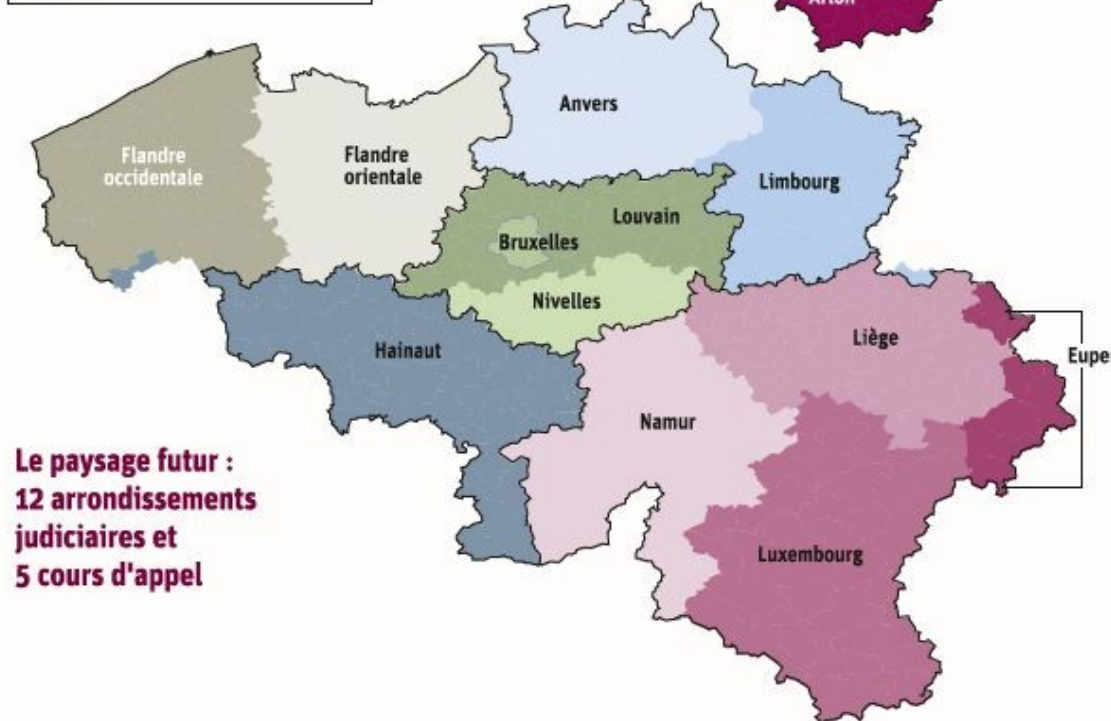




**Le paysage actuel :
27 arrondissements
judiciaires et
5 cours d'appel**



Les 5 ressorts de cour d'appel



**Le paysage futur :
12 arrondissements
judiciaires et
5 cours d'appel**

Quelques « séismes »

Années 80



1996

2008



Quelques réformes importantes

- Création d'un Conseil Supérieur de la Justice
- Création des maisons de Justice
- Art 151 de la Constitution: indépendance des juges ET des magistrats du ministère public
- Fonctionnement du Ministère Public
- Création du Parquet Fédéral
- (Réforme des polices)
- (Child Focus)

Le Conseil Supérieur de la Justice (art 151 Constitution et Loi du 22.12.1998)

- Mission: restaurer la confiance du citoyen dans la Justice
- Organe indépendant, « sui generis » (budget: dotation du parlement)
- Composition « originale »:
 - 44 membres : 22 magistrats élus (pas de membre de droit) et 22 membres « non magistrats »;
 - 1 bureau: présidence « tournante »;

- Compétences étendues:
 - Présentation des candidats aux fonctions de magistrat et de chef de corps
 - Compétence d'avis et de proposition
 - Contrôle externe: Traitement des plaintes et pouvoir d'enquête en cas de dysfonctionnement (pas de pouvoir disciplinaire)

L'indépendance de la magistrature

- [Art. <151](#) (20.12.1998)
- § 1er. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.
- § 2. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la justice. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de la justice respecte l'indépendance visée au § 1er.
- ...

L'indépendance du Ministère Public

- Indépendance « relative »
- Droit du Ministre
 - d'arrêter des directives contraignantes en matière de politique criminelle (! Directives générales!)
 - l'injonction positive (« droit d'ordonner des poursuites »)
 - Pas d'injonction négative
 - Ordonner des poursuites >< citer à l'audience ou requérir une condamnation
 - Aucune autre immiscions de l'exécutif dans les prérogatives du Parquet: cf. affaire Fortis
 - « La plume est servie mais la parole est libre »

- Verticalité: le rôle du Procureur du Roi
 - L'action publique est exercée par le Procureur du Roi (même sans ou contre l'ordre du PG)
 - Directives de politique criminelle au niveau de l'arrondissement
 - Le magistrat du Parquet agit « au nom de son office » (principe d'indivisibilité)
 - Création d'un Conseil des Procureurs du Roi
- Création du Collèges des Procureurs Généraux:
 - Élaboration de la politique criminelle, concertation avec le Ministre de la Justice (qui préside éventuellement le Collège)
 - Cohérence dans l'application de la politique criminelle
 - Appui, réseaux d'expertises
 - Surveillance des Procureurs du Roi de son ressort

Création d'un Parquet Fédéral

- Compétence s'étend sur tout le territoire belge.
- Action plus efficace contre des délits qui dépassent la compétence des parquets locaux: traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment.
- Egalement compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire, pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix et en matière de piraterie maritime

Les maisons de Justice

- Créées en 1999
- Une maison de Justice par arrondissement
- Cinq types de tâches :
 - Accueil des victimes
 - Missions civiles
 - Médiation dans des affaires pénales
 - Missions pénales (information et accompagnement)
 - Assistance de première ligne

L'accès à la Justice

- Art 23 de la constitution:

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° (...);

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

L'aide juridique de première ligne: la première information

- Commission d'aide juridique (organisée par les barreaux)
- Permanences assurées par les associations et/ou organisations d'aide juridique
- Permanences assurées par les Centres Publics d'Action Sociale

L'aide juridique de deuxième ligne: assistance d'un avocat

- La demande ne doit pas être manifestement mal fondée
- Conditions d'accès
 - Conditions de revenus (gratuité partielle ou totale)
 - Présomptions: mineurs, candidats réfugiés, ...

L'assistance judiciaire: frais de procédure, d'huissier, de notaire...

- La demande doit être juste
- Conditions d'accès
- Demande introduite auprès du juge compétent (tribunal de première instance, sauf procédure particulière)